Affaires 82 et 83/85 R

Eurasian Corporation Ltd
contre
Commission des Communautés européennes

Sommaire

1. *Référé — Modification de la demande — Admissibilité — Conditions*
   (Règlement de procédure, art. 83, § 2)

2. *Accords internationaux — Accord de coopération CEE-Thaïlande concernant les échanges de manioc — Régime des importations — Conditions de délivrance des certificats d'exportation par les autorités thaïlandaises*
   (Accord de coopération CEE-Thaïlande concernant les échanges de manioc; règlement de la Commission n° 3675/83, art. 4, § 2, tel que modifié par le règlement n° 3283/84)

3. *Ressources propres des Communautés européennes — Remboursement des droits à l'importation — Article 13 du règlement n° 1430/79 — Cas d'application*
   (Règlement du Conseil n° 1430/79, art. 13, tel que modifié par le règlement n° 1672/82)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
22 avril 1985 *

Dans les affaires 82 et 83/85 R,

Eurasian Corporation Ltd, société constituée selon le droit du royaume de Thaïlande, ayant son siège à Bangkok, représentée par Me H. J. Bronkhorst, avocat à La Haye, ayant élu domicile en l'étude de Me J. Loesch, avocat à Luxembourg,

partie requérante,

* Langue de procédure: le néerlandais.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. R. C. Fischer, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet des demandes de mesures provisoires concernant du manioc originaire de Thaïlande, que la requérante souhaite importer dans la Communauté aux conditions du règlement n° 3675/83 de la Commission, du 23 décembre 1983 (JO L 366, p. 41),

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par des requêtes enregistrées au greffe de la Cour le 2 avril 1985, Eurasian Corporation Ltd a formé deux recours au titre de l'article 173 du traité CEE, numérotés respectivement 82/85 et 83/85 et tendant à l'annulation des décisions de la Commission datées des 22 et 25 mars 1985, dans lesquelles cette dernière a, selon la requérante, adopté un point de vue négatif à l'égard de l'intention de la requérante d'importer certaines quantités de manioc originaire de Thaïlande dans la Communauté sur la base d'un régime d'importation spécial.

2 Par deux actes distincts, qui ont également été déposés au greffe le 2 avril 1985, Eurasian Corporation Ltd a présenté des demandes au titre de l'article 185 du traité CEE, tendant à obtenir, à titre de mesure provisoire, qu'il soit enjoint à la Commission de faire les démarches procédurales nécessaires aux fins d'une importation en vertu du régime précité.

3 Vu les dispositions de l'article 85 du règlement de procédure, il a été fait application, en raison de l'absence du président de la Cour, de l'article 11 du même règlement.

4 Les demandes dans les affaires 82/85 R et 83/85 R ont le même objet et sont à ce point connexes qu'elles peuvent être traitées dans une seule et même ordonnance.

5 Entre la Communauté européenne et le royaume de Thaïlande a été conclu, pour la période allant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1986 inclus, un accord de coopération concernant les échanges de manioc (JO 1982, L 219, p. 53), par lequel la Thaïlande s'est engagée à limiter ses exportations de manioc vers la Communauté à certaines quantités (pour 1985: à 4,5 millions de tonnes) et à ne pas délivrer de certificats d'exportation pour les quantités excédant les limites spécifiées. Pour sa part, la Communauté s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la délivrance de licences d'importation lorsqu'un certificat d'exportation valide est présenté, cependant qu'elle a déclaré vouloir limiter le prélèvement applicable aux importations de manioc faisant l'objet de l'accord à un montant de 6 % ad valorem.

6 En exécution de cet accord de coopération, la Commission a fixé, par le règlement n° 3675/83 du 23 décembre 1983, les modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits à base de manioc originaire de Thaïlande (JO L 366, p. 41). Suivant l'article 4 de ce règlement, la demande de certificat d'exportation doit être présentée aux autorités compétentes des États membres accompagnée de l'original du certificat d'exportation, et seule la quantité indiquée sur ce dernier sous « shipped weight » doit être prise en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

7 A cet article 4 a été ajouté, par le règlement n° 3283/84 de la Commission, du 23 novembre 1984 (JO L 307, p. 20), un paragraphe 2 qui, pour ce qui a de l'importance ici, est libellé comme suit:

« 2) Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées sont supérieures à celles résultant de l'addition des certificats d'exportation attribués pour le bateau en cause, les autorités compétentes désignées par les États membres, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission, le ou les numéros des certificats d'exportation, le ou les numéros d'importation, ainsi que la quantité excédentaire constatée lors du déchargement.

Les services de la Commission prennent contact avec les autorités thaïlandaises afin que ces nouveaux certificats d'exportation soient établis, en vue de permettre que, sur la base de nouveaux certificats d'importation, la mise en libre pratique de ces

quantités excédentaires soit réalisée dans les meilleurs délais. Pendant cette période, les quantités excédentaires ne pourront être mises en libre pratique dans les conditions prévues par l'accord d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande. »

8 Les faits qui sont à la base des affaires 82/85 R et 83/85 R concernent deux quantités différentes de tapioca, un produit dérivé du manioc, que la requérante souhaite importer toutes deux dans la Communauté sur la base de la réglementation précitée relative aux surplus, laquelle est en vigueur depuis le 1er janvier 1985 en vertu de l'article 2 du règlement n° 3283/84.

9 Dans l'affaire 82/85 R, la requérante a fait transporter du tapioca vers Amsterdam par le cargo Panama Mercury, lequel a déchargé dans ce port, entre le 10 janvier 1985 et le 18 février 1985, un total de 52 884 533 kg. Sur ce montant, une quantité de 597 521 kg a été qualifiée par la requérante d'excédentaire, ainsi qu'il apparaît de la demande d'obtention d'un certificat pour cet excédent, qu'elle a présentée au Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten (ci-après dénommé le Hoofdproduktschap) à La Haye le 19 mars 1983. Après que cet organisme se fut adressé à la Commission, cette dernière a envoyé au Hoofdproduktschap, le 22 mars 1985, le télex suivant:

« En réponse à votre télex n° 50 556 du 20 mars 1985, nous avons l'honneur de vous confirmer qu'il n'est pas possible de vous donner une réponse positive car votre demande inclut une quantité de 5 101 500 kg en transit à destination du Portugal, sur laquelle aucun contrôle n'est possible. »

10 L'affaire 83/85 R concerne le cargo Thalassini Ephi, lequel a déchargé à Amsterdam, d'après les données que la requérante a fournies au Hoofdproduktschap le 20 mars 1985, au cours de la période allant du 4 décembre 1984 au 11 mars 1985, un total de 65 971 111 kg de tapioca, dont la requérante a qualifié une quantité de 1 118 332 kg d'excédentaire; sur ce dernier montant, seulement 362 599 kg seraient du reste destinés, d'après ce que la requérante déclare dans sa requête, à être importés dans la Communauté. Après que le Hoofdproduktschap se fut adressé à la Commission le 21 mars 1985 en vue d'obtenir un certificat pour ledit excédent, cette dernière a fait savoir, par télex du 25 mars suivant, qu'elle ne pouvait pas faire droit à cette demande parce que la requérante avait de nouveau inclus dans le calcul de la quantité effectivement déchargée une quantité de tapioca en transit à destination du Portugal.

11 La requérante considère les télex de la Commission des 22 et 25 mars 1985, qui sont attaqués par le recours au principal, comme des décisions dont elle estime qu'elles affectent ses intérêts. Elle déclare, entre autres, à ce propos, dans ses requêtes, que sans les certificats demandés, pour les quantités excédentaires, les quantités litigieuses de tapioca, qui sont entreposées actuellement dans des allèges, peuvent uniquement être importées dans la Communauté contre paiement du prélèvement au taux normal applicable à ce type de produit, lequel est plusieurs fois supérieur au montant qui devrait être payé en application de l'accord de coopération. Dans ces conditions, la requérante estime qu'il y a lieu d'enjoindre à la Commission de prendre contact avec les autorités thaïlandaises afin d'obtenir les certificats d'exportation nécessaires pour l'importation en vertu du règlement n° 3675/83. Compte tenu de la procédure telle qu'elle a été fixée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 3283/84, la Commission aurait déjà, d'après la requérante, dû faire des démarches en ce sens beaucoup plus tôt.

12 Dans le mémoire en défense qu'elle a déposé au greffe de la Cour le 4 avril 1985, la Commission conclut que la requérante n'a pas un intérêt à obtenir la mesure demandée. Elle fait valoir à cet égard qu'après avoir reçu les télex contestés, le Hoofdproduktschap a communiqué à la Commission, pour les deux cas, une nouvelle estimation de la quantité excédentaire en cause, que la Commission a jugée conforme aux dispositions considérées. Pour les deux cas, la Commission a alors, par télex du 2 avril 1985, demandé aux autorités thaïlandaises, par l'intermédiaire de sa délégation à Bangkok, un certificat d'exportation pour le surplus constaté par le Hoofdproduktschap.

13 A la lumière de ce développement, la requérante a, par télex du 5 avril 1985, demandé la suspension des deux procédures en référé. Il a été fait droit à cette demande, après quoi l'audience pour la procédure orale a seulement eu lieu le 18 avril suivant.

14 Le 17 avril 1985, la requérante a déposé au greffe de la Cour des requêtes complémentaires, dans lesquelles elle a demandé une nouvelle mesure en plus de la précédente. Elle demande, en effet, maintenant, d'enjoindre également à la Commission de faire délivrer par le Hoofdproduktschap, pour les quantités de tapioca litigieuses, des certificats d'importation au sens du règlement n° 3675/83, ensemble avec la constitution d'une caution adéquate, égale à la différence entre le prélèvement habituel pour le tapioca et le droit de 6 % ad valorem applicable en vertu de l'accord de coopération en cause.

15 La première question qui se pose à cet égard est de savoir si l'ampliation des deux requêtes, qui équivaut à une modification de ce qui a été demandé en référé, peut être prise en considération. La Commission l'a mis en doute, tout en admettant que depuis l'engagement des deux procédures, la requérante était restée en contact permanent avec elle et que ladite ampliation ne lui avait pas causé de surprises.

16 Dans ces conditions, il n'y a pas de motif suffisant de ne pas accepter la modification de ce qui est demandé. Cette modification procède du changement qui est intervenu entre-temps dans la situation de fait; elle reflète le pas suivant qui doit être fait, d'après la requérante, pour arriver au but qu'elle veut atteindre et à propos duquel elle n'a pas laissé subsister d'ambiguïté, à savoir la mise en libre pratique, à l'intérieur de la Communauté, des quantités litigieuses de tapioca entreposé dans un port néerlandais. Les droits de la défense de la Commission n'ont pas été affectés par cette modification.

17 La deuxième question est de savoir si les mesures demandées ont bien un caractère d'urgence en ce sens que pour prévenir un préjudice grave et irréparable pour la requérante, elles doivent produire effet avant la décision sur le recours principal. La requérante a signalé, à cet égard, que le tapioca n'est pas en soi une marchandise fort périssable, mais que des quantités relativement grandes de ce produit sont entreposées maintenant depuis assez longtemps dans les allèges, dans l'attente de l'octroi de certificats d'importation; qu'entre-temps, depuis la fin de l'hiver, de grands écarts de températures diurnes élevées ont été constatés ou peuvent l'être; et qu'il se produira sans doute, dans un bref délai, une fermentation dans le tapioca stocké, ce qui causerait un préjudice irréparable, cependant qu'en rapport avec le degré hygrométrique pourraient éventuellement apparaître aussi des moisissures. Il n'y a pas de raison de douter de l'exactitude de ces déclarations.

18 Lors de l'audience, la Commission a toutefois signalé que, quelques heures plus tôt, on lui avait fait savoir de Bangkok que les autorités thaïlandaises avaient délivré des certificats d'exportation pour les quantités excédentaires déchargées du cargo Panama Mercury, c'est-à-dire le tapioca qui fait l'objet de l'affaire 82/85 R. Les numéros de certificats sont connus de la Commission.

19 Le caractère d'urgence a dès lors disparu en ce qui concerne les mesures demandées dans l'affaire 82/85 R. Le Hoofdproduktschap devra, en effet, délivrer des certificats d'importation pour les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été fournis en Thaïlande.

20 Certes, la requérante a signalé à l'audience que les quantités par lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés, d'après les informations reçues de Bangkok, ne correspondent pas tout à fait aux quantités entreposées aux Pays-Bas, mais cela n'a pas d'importance dans le cadre de la présente procédure: la demande de la requérante s'adresse à la Commission et cette institution ne peut pas délivrer des certificats d'importation ou d'exportation pour des quantités excédentaires, mais seulement mettre les autorités thaïlandaises en mesure, conformément à la procédure fixée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 3675/83, de délivrer encore des certificats d'exportation. Une telle demande a été formulée par la Commission dans le cas du chargement du Panama Mercury et elle a provoqué une action de la part des autorités thaïlandaises.

21 En ce qui concerne les quantités excédentaires déchargées du cargo Thalassini Ephi, c'est-à-dire le tapioca qui fait l'objet de l'affaire 83/85 R, la Commission n'a pas pu donner d'explication à l'audience concernant la question de savoir quelle suite les autorités thaïlandaises ont donnée à sa demande. Comme il n'existe donc pas, dans cette mesure, de perspective d'un règlement rapide de cette affaire, qui traîne déjà depuis décembre 1984, il y a lieu d'examiner si, sur la base des circonstances de fait et des considérations juridiques alléguées à cet égard, l'octroi des mesures demandées apparaît justifié à première vue.

22 La Commission a fait valoir à ce propos que la situation en ce qui concerne le chargement du Thalassini Ephi n'est pas comparable à celle qui prévalait pour le chargement du Panama Mercury. Dans le premier cas, il s'agissait en effet, contrairement au second, d'une quantité de tapioca qui était destiné à des pays tiers et qui avait seulement été transporté vers les Pays-Bas pour y être transbordé. C'est seulement lorsque les perspectives de vente à des acheteurs de pays tiers se sont avérées moins favorables qu'il a été décidé de commercialiser la marchandise à l'intérieur de la Communauté; c'est uniquement pour ce motif que la quantité litigieuse de tapioca a été qualifiée par la requérante de quantité excédentaire ou de surplus. Il n'existe, dès lors, toujours d'après la Commission, aucune certitude sur le fait que les autorités thaïlandaises veuillent encore délivrer des certificats d'exportation dans ce cas.

23 De l'avis de la requérante, la destination initiale du tapioca litigieux n'est pas pertinente en l'espèce. La seule condition posée par l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 3675/83 est qu'il soit « constaté que les quantités effectivement déchargées sont supérieures à celles résultant de l'addition des certificats d'exportation attribués pour le bateau en cause ».

24 Comme la Commission l'a observé à juste titre, cette conception ne saurait être admise. Le modèle du certificat d'exportation, que la Thaïlande a envoyé à l'époque à la Commission et qui a été publié comme annexe au règlement n° 3675/83, part de la prémisse qu'au moment où le certificat est délivré, le « pays destinataire à l'intérieur de la CEE » et le « premier destinataire (nom, adresse et pays) » sont connus. Les certificats d'exportation sont délivrés lorsque le bateau en question est chargé, mais avant qu'il ait atteint la haute mer. La suggestion de la requérante selon laquelle la délivrance d'un certificat d'exportation est encore possible à tout moment, même au moment du déchargement, doit être rejetée. Si tel était en effet le cas, le régime spécial de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 3675/83 eût été superflu; ce régime spécial a précisément été introduit parce que, jusqu'alors, des certificats d'exportation ne pouvaient pas être délivrés lorsqu'il apparaissait, lors du déchargement, que la quantité de produits à base de manioc déchargée effectivement était supérieure à la quantité couverte par des certificats d'exportation déjà délivrés.

25 A la lumière de ces considérations, il faut partir de l'idée qu'il n'est nullement certain que les autorités thaïlandaises délivreront des certificats d'exportation. Dès lors que la Commission a fait, pour sa part, ce que la requérante lui avait demandé initialement, à savoir engager la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 3675/83, et dès lors que le succès de cette demande dépend de l'attitude des autorités thaïlandaises, il n'y a pas de motif d'ordonner des mesures provisoires en ce qui concerne la délivrance de certificats d'importation, comme la requérante le souhaite.

26 La requérante n'est pas placée, de ce fait, dans une situation démesurément difficile. Elle peut importer les quantités litigieuses de tapioca dans la Communauté en dehors du régime spécial prévu pour les produits à base de manioc originaires de Thaïlande. Elle devra, certes, payer alors le montant entier du prélèvement agricole, conformément au régime applicable aux céréales, au lieu du taux de 6 % ad valorem qui s'applique aux produits à base de manioc qui font partie des quantités convenues susceptibles d'être exportées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté et la Thaïlande, mais elle pourra récupérer la différence entre les deux montants dans l'éventualité où les autorités thaïlandaises délivreraient encore des certificats d'exportation.

27 La Commission a déclaré à l'audience n'être pas tout à fait sûre qu'une telle action en répétition puisse être basée sur le droit communautaire, en particulier sur le règlement n° 1430/79, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, dont les dispositions sont applicables aux prélèvements agricoles payés indûment ou en trop. Du texte de l'article 13 de ce règlement, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 1672/82 (JO L 186, p. 1), il résulte cependant que dans un cas comme celui qui est envisagé ici, il y a lieu de procéder au remboursement de droits payés en trop lorsqu'il n'est pas possible de reprocher à l'entreprise concernée une négligence ou une manœuvre. La Cour a du reste jugé, dans son arrêt du 15 décembre 1983 (Schoellershammer, 283/82, Rec. p. 4219), que ledit article 13 doit être considéré comme une clause générale d'équité destinée à couvrir des situations autres que celles qui sont le plus couramment constatées dans la pratique et qui pouvaient, dès lors, faire l'objet d'une réglementation particulière déjà au moment de l'adoption du règlement.

28 Les mesures demandées doivent, par conséquent, être refusées dans les deux affaires et sur les dépens être réservés.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT FAISANT FONCTION,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) Les mesures demandées sont refusées.

2) Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 22 avril 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président f.f.

T. Koopmans

juge